



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

plaintes

Question écrite n° 4660

Texte de la question

M. Jean Rigal appelle tout particulièrement l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'information des justiciables en matière de suites données aux plaintes par l'autorité judiciaire. L'article 40 du code de procédure pénale, tel qu'il résulte de la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985, prévoit que « le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il avise le plaignant du classement de l'affaire ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée ». Il lui demande sous quelle forme le procureur de la République doit aviser le plaignant et la victime.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'article 40 du code de procédure pénale, s'il dispose en effet que le procureur de la République, saisi d'une plainte ou d'une dénonciation, doit informer le plaignant ou la victime de son éventuelle décision de classement de l'affaire, n'impose à ce magistrat aucune forme déterminée pour atteindre ce but. Il apparaît qu'en pratique cette notification se fait, la plupart du temps, par l'envoi d'un imprimé type renseigné sur les instructions du magistrat du parquet ayant eu à connaître de la procédure. Ce document porte le plus souvent mention du motif de la décision prise par le ministère public. Afin de rendre plus aisée la compréhension de cette notification par son destinataire mais également de permettre une meilleure exploitation statistique par la chancellerie, une nouvelle table des motifs de classement a été récemment implantée dans les applications informatiques des juridictions. Cette table, modernisée et complétée, permet de distinguer parmi les décisions de classement celles qui sont prises par des motifs juridiques (prescription de l'infraction, infraction non constituée, contentieux de nature civile, etc.) ou pratiques (auteur inconnu, etc.) de celles qui relèvent directement de l'usage par le procureur de la République de son pouvoir de classer en opportunité. Dans cet esprit, l'article 4 du projet de loi relatif à l'action publique en matière pénale et modifiant le code de procédure pénale, présenté à l'Assemblée nationale le 3 juin 1998 par le garde des sceaux, fait désormais obligation au procureur de la République, lorsqu'il notifiera une décision de classement, de motiver celle-ci en distinguant considérations de fait et de droit. Cette disposition nouvelle qui, en rendant plus transparent le fonctionnement de l'institution judiciaire, a pour but de rapprocher celle-ci du citoyen ne s'appliquera bien évidemment, pour des raisons matérielles, que dans les affaires où une personne sera susceptible d'être mise en cause et où aucune autre réponse judiciaire n'aura été apportée.

Données clés

Auteur : [M. Jean Rigal](#)

Circonscription : Aveyron (2^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4660

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3529

Réponse publiée le : 11 janvier 1999, page 224